L'expertise judiciaire en langues – un métier de la traduction ?

Thomas Lenzen
Université de Nantes, France
Expert judiciaire d'allemand, Membre de l'UNETICA
thomas.lenzen@univ-nantes.fr

Synergies *Roumanie* n° 7 - 2012 pp. 143-153

Résumé : Cet article pose la question de savoir si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure l'expertise judiciaire en langues constitue un des nombreux métiers de la traduction. Après un rappel des principaux textes normatifs régissant l'expertise judiciaire en France, les exigences fonctionnelles de la médiation juridico-linguistique sont passées en revue, puis l'évolution actuelle des profils d'experts est considérée à l'aune des dispositions réglementaires ainsi que de l'offre de formation.

Mots-clés : expertise judiciaire, métier, formation initiale, formation continue, traductologie descriptive

Legal Translation — A Career in Translation?

Abstract : This article raises the issue of whether and to what extent court translation as practiced in France is one of the numerous professions in the field of translation. After a quick overview of the main normative texts concerning court translation, we examine the functional requirements of forensic and linguistic mediation. Finally, the current evolution of the profiles of court translators is considered in the light of the relevant regulations and training programs.

Keywords : court translation, profession, vocational training, life-long training, descriptive translation studies

Introduction

La diversité croissante des métiers de la traduction tend à rendre obsolète toute réflexion traitant de « la » traduction au singulier, réflexion qui risque d'être singulièrement impertinente. Dorénavant, la recherche traductologique (voir, à titre d'exemple, l'excellent ouvrage de Daniel Gouadec, 2002) orientée LEA dispose d'une assise empirique[1] suffisamment solide pour approcher d'une manière plus adéquate la pluralité des situations d'exercice réelles d'une des multiples fonctions traductionnelles.

Un des nombreux domaines d'intervention d'agents traduisants est l'expertise judiciaire. Relativement peu connue du grand public, celle-ci a pourtant une

BDD-A2350 © 2012 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.58 (2026-11-16 17:11:39 UTC)

importance non négligeable pour le fonctionnement quotidien des rouages institutionnels d'une Europe unie en pleine gestation. Communauté de valeurs et de culture, y compris juridique, l'Europe d'aujourd'hui et plus encore celle de demain a besoin d'intermédiaires performants et fiables dont l'action permet l'application de la règle dans un espace juridique plurilingue de plus en plus intégré. Or, la mise en œuvre de leur expertise constitue-t-elle l'exercice d'un métier *sui generis* ? Le présent article ambitionne à fournir quelques éléments de réponse en se limitant à la situation des experts judiciaires nommés par les autorités judiciaires compétentes de la République française.

Dans un premier temps, l'auteur de ces lignes scrutera les principaux textes normatifs régissant l'expertise judiciaire en langues afin d'apporter une réponse d'ordre institutionnelle à la question soulevée par l'intitulé.

Dans un deuxième temps, il conviendra d'esquisser les exigences fonctionnelles de toute médiation juridico-linguistique, en l'occurrence au nom du service public de la justice. Dans un troisième temps, l'observation empirique des profils d'experts viendra nourrir une réflexion sur l'évolution de la formation à ce type de traduction.

2. Développement

2.1 L'aspect institutionnel

2.1.1 Définition de l'expert

En France, *l'expert judiciaire* (Weber 2002) *est un collaborateur occasionnel du service public*. Sa fonction est définie indirectement à l'article 232 NCPC : « Le juge peut commettre toute personne de son choix pour *l'éclairer* par des constatations, par une consultation ou par une expertise *sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien*. »

Une lecture attentive de cet article fait ressortir les trois traits définitoires suivants :

1) le verbe « éclairer » renvoie à la mission de l'expert qui consiste à fournir au juge des éléments d'information.

2) Le groupe prépositionnel (« sur une question de fait ») limite explicitement le champ d'action de l'expert aux *faits; le juge est seul habilité à en tirer des conclusions de droit*. Ici, le synonyme « technicien » est donc un antonyme contextuel de « juge ».

Les dispositions de l'art. 238 NCPC viennent étayer cette affirmation : « Art. 238 Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis. Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties. Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique. »

Par voie de conséquence et conformément à l'art. 246 NCPC « Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien. »

BDD-A2350 © 2012 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.58 (2026-11-16 17:11:39 UTC)

3) La proposition relative (« qui requiert les lumières d'un technicien ») limite la commission de l'expert aux questions relevant de son domaine de spécialité.

Ajoutons qu'en principe les experts sont des personnes physiques ; les personnes morales ne sont assermentées qu'à titre exceptionnel (laboratoires de recherche, etc.).

Voici le nombre des experts judiciaires en langues en France :

- total des experts judiciaires : 15725 (en 2005 selon Héraud/Maurin, 2008) ;
- total des experts judiciaires en langues (toutes langues confondues) : 2843[2] ;
- dont pour l'allemand: 229[3], c'est-à-dire environ 9%. Précisons que la seule inscription sur la liste ne dit rien sur les volumes effectivement traduits par tel expert. Ceux-ci ressortent uniquement du rapport annuel de l'expert.

2.1.2 Principaux textes normatifs applicables à l'expertise judiciaire

L'activité expertale est régie par un ensemble de textes qui s'ordonnent comme suit :

- dispositions relevant du droit international public (exemple : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), Art. 6, al. 3 – Droit à un procès équitable) ;
- dispositions relevant du droit constitutionnel (Constitution de la V[e] République, Préambule (→référence explicite aux droits de l'homme)) ;
- textes légaux (Code de l'Organisation Judiciaire, *Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC), art. 233, 237, 238, 239, 244, 246, 282, 1499, etc.) et règlementaires* (Code de procédure pénale (CPP), art. R 122, le décret n° 74-l184 du 31 décembre 1984 relatif aux experts judicaires).

Accessoirement, l'expertise est régie par les *codes déontologiques* des corporations professionnelles pertinentes au regard de telle catégorie d'experts (FIT, SFT, UNETICA, etc.).

Ayant le statut d'une recommandation, les normes (exemple : *NF EN 15038 : 2006* « Services de traduction – Exigences requises pour la prestation du service » du 13/04/2006) ne sont guère susceptibles de s'appliquer à la traduction judiciaire, et cela essentiellement en raison de l'impératif de confidentialité.

2.1.3 Rapports entre expertise et métier

À la lecture des textes précités, les rapports entre expertise et métier ne semblent pas être univoques.

Dans un premier temps, l'exercice d'une profession est présenté comme *une condition nécessaire mais insuffisante à l'exercice de l'expertise*. Ainsi l'expert est-il censé « Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité » (Décret n° 74-l184 du 31 décembre 1984 relatif aux experts judicaires) et « Avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions ayant pu conférer une suffisante

BDD-A2350 © 2012 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.58 (2026-11-16 17:11:39 UTC)

qualification » (ibid.). Le lecteur aura remarqué l'emploi réitéré de notions floues (« suffisant ») si caractéristiques du souci d'application de la règle au cas d'espèce. Une définition par la négative vient garantir l'impartialité de l'expert, définition selon laquelle l'expert doit : « N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise » (ibid.).

Dans un deuxième temps, *l'expertise ne saurait se confondre avec l'activité professionnelle censée garantir l'acquisition, puis le perfectionnement de la compétence de l'expert*. D'une part, l'exercice de cette activité est censé être antérieur à l'assermentation de l'expert, de l'autre, l'expert n'est pas nécessairement assermenté pour un métier mais en vertu d'une compétence acquise dans l'exercice de la profession. Ainsi le répertoire annuel de la Cour de cassation fait-il occasionnellement ressortir que certains experts interviennent dans des domaines autres que leur activité professionnelle initiale et/ou principale. Dans les rubriques H.1.4 et H.2.4 de la Cour d'appel de Rennes, par exemple, seuls 4 sur 15 experts assermentés en langues germaniques et scandinaves disposent d'un diplôme de traducteur ou d'interprète ; dans d'autres rubriques, on trouve tel médecin assermenté expert en matière de Sécurité sociale, tel ingénieur en mécanique ayant bifurqué vers l'informatique… Aussi surprenants que ces recrutements puissent paraître à première vue, ils témoignent d'un raisonnement en termes de compétence, qui n'est pas prisonnier de la notion plus étroite de « métier » ou de « profession ».

Finalement, *l'activité professionnelle est censée continue alors que l'expertise judiciaire est par définition temporaire*. Il y a donc bien complémentarité entre, d'une part, une activité principale et, d'autre part, une activité accessoire, les deux s'articulant dans un *schéma de pluriactivité*. Activité professionnelle, la mission temporaire de service public est soumise aux charges sociales (l'article D. 171-11 du Code de la Sécurité sociale prévoit une dérogation au bénéfice des seuls fonctionnaires) et fiscales.

2.1.4 Silences des textes sur la manière de traduire

Les textes normatifs contraignants n'apportent guère d'information sur la façon de traduire. *L'activité de l'Expert judiciaire* est fréquemment désignée par le terme d'« *expertise* » :

> « *Art. 144.* Les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer. »

Le pluriel de l'hyperonyme « mesures d'instruction » au sens de « Mise en œuvre judiciaire des modes de preuve » (Cornu, 2000 : 466) assigne une *fonction probatoire* à l'activité de l'expert judiciaire. L'expertise fait donc partie des *moyens de preuve sous forme de déclarations d'une personne*, tout comme le témoignage (et, le cas échéant, l'audition du prévenu, voire l'aveu), par opposition à la preuve matérielle, également appelée preuve formelle (preuve documentaire ; transport sur les lieux ; traces).

BDD-A2350 © 2012 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.58 (2026-11-16 17:11:39 UTC)

La nomenclature (Arrêté du 10 juin 2005) des *Experts judiciaires* (http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_publications-documentation_2/experts_judiciaires_8700.html) distingue entre les *fonctions de l'interprète* et les *fonctions du traducteur* ; il est possible d'exercer soit les deux, soit une seule de ces deux fonctions. Il s'agit donc de deux marchés séparés et relativement fermés.

Il convient d'observer que *cette classification binaire ne prévoit pas de catégorie spécifique pour l'expertise linguistique autre* que la traduction et l'interprétariat (expertise phonologique, graphologique dans le but de l'identification de l'auteur d'une infraction).

2.2 Exigences observables

2.2.1 Particularités de l'expert judiciaire par rapport à d'autres traducteurs juridiques

Plusieurs traductologues (voir surtout Boquet 2008) ont suggéré une classification ternaire des diverses variantes de la traduction juridique, variantes qui se distinguent selon la fonction que la traduction exerce par rapport à la règle de droit. La traduction authentique de normes juridiques rend possible l'élaboration et la diffusion de la règle ; la traduction au service de la doctrine, elle, permet le commentaire savant d'une règle appartenant à un autre ordre juridique alors que la traduction judiciaire sert l'application de la règle en dehors de son ordre juridique d'appartenance.

Les développements qui suivent se limitent à la traduction judiciaire.

Les experts judiciaires ne traduisent qu'assez rarement des énoncés normatifs ayant une portée générale ; et lorsqu'ils traduisent de tels documents, leur traduction n'a *pas de portée générale*.

Leur habilitation ne requiert pas de formation initiale en droit : « Les traducteurs experts près les tribunaux ne sont pas nécessairement traducteurs juridiques au sens où ils seraient spécialistes de droit. » (Gouadec, 2002 : 56) Contrairement aux traducteurs d'énoncés normatifs, ils sont, selon les cas, les *porte-parole du pouvoir juridictionnel et/ou de l'exécutif* et *interviennent en aval, plus précisément exclusivement dans l'application de la norme*.

En définitive, deux critères de différentiation permettent de les distinguer de leurs confrères auteurs de traductions authentiques d'énoncés normatifs:

1) la traduction d'actes (publics ou privés en tant que moyens de preuve) est *spécifique à un cas d'espèce*, même lorsqu'un dossier donné contient des documents ayant, a priori, une portée générale ; leur traduction ne produit d'effet que pour un cas précis ;

2) la **diversité** (théoriquement illimitée) *des documents soumis à la traduction* (depuis le poème d'un ménestrel au rapport d'opération chirurgicale, de l'attestation administrative au contrat notarié de sociétés…).

BDD-A2350 © 2012 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.58 (2026-11-16 17:11:39 UTC)

2.2.2 Le cadre institutionnel

Il n'est pas possible d'esquisser la réalité de l'expertise sans évoquer les principales juridictions (situation en 2011) de l'ordre judiciaire[4] susceptibles de commettre l'expert. Voici une représentation sommaire :

Degré de juridiction	Intitulé des juridictions	
Cassation	Cour de cassation (1)	
2e degré	Cour d'appel (36)	
1er degré[5]	*Juridictions civiles*	*Juridictions répressives*
	Tribunal de Grande Instance[6], TGI (160)	Cour d'assises[7] (102)
		Tribunal correctionnel[8] (voir TGI)
	Tribunal d'Instance[9], TI (305)	Tribunal de Police[10] (voir TI)
	Juge de proximité[11],[12] (672)	
	Tribunal de Commerce[13] (135)	
	Conseil de Prud'hommes[14] (210)	

Ajoutons à cette liste les huit *Juridictions Interrégionales Spécialisées* (*JIRS*) qui sont des juridictions d'exception. Elles traitent des cas de criminalité organisée (homicide volontaire, drogues, etc.), y compris dans le domaine financier.

La France connaît donc un *double degré de juridiction*. Au 1er et 2nd degré, l'affaire est examinée et sur le plan des faits et sur le plan du droit ; en cassation, seule l'application du droit est vérifiée. Pour cette raison, il ne s'agit pas d'un « 3e degré » de juridiction.

Il est, en outre, judicieux de tenir compte de la dimension géographique de l'expertise, telle qu'elle ressort d'une lecture attentive de *la carte judiciaire*. En effet,

- la carte judiciaire permet de localiser géographiquement les *juridictions de l'ordre judiciaire*[15] ;
- elle permet encore de visualiser la hiérarchie de l'organisation judiciaire. *Plus une juridiction s'élève dans la hiérarchie institutionnelle, plus les missions confiées à l'expert sont susceptibles d'être complexes et étendues* ;
- la carte judiciaire permet donc d'appréhender indirectement *la nature et les volumes de traduction judiciaire*.

Quant aux volumes effectivement confiés à tel expert, il y a de fortes *disparités* selon :

- la langue,
- la situation géographique,
- la compétence de l'expert/la confiance dont il bénéficie auprès des autorités.

2.2.3 Conséquences quant à la manière de traduire

L'interaction entre l'autorité requérante et l'expert a des répercussions importantes sur les discours et documents à traduire. Cet aspect dépasse cependant largement le cadre du présent article.

BDD-A2350 © 2012 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.58 (2026-11-16 17:11:39 UTC)

2.2.4 Formalisme juridique en traduction judiciaire

La validité juridique des traductions certifiées conformes est liée au respect d'un formalisme relativement contraignant :

- *La traduction certifiée conforme* revêtue du cachet et de la signature de l'expert *est un document juridique susceptible de produire des effets de droit* (à ne pas confondre avec l'original) qui engage la responsabilité de l'expert.
- *Le droit de certification conforme de la traduction effectuée par ses soins*[16] est une prérogative que l'expert judiciaire ne partage qu'avec les services consulaires. D'un point de vue économique, il s'agit donc d'un marché fermé qui constitue la « chasse gardée » des experts judiciaires.
- *Les lois françaises du 11 mars 1957 et du 5 février 1994 interdisent* sous peine de poursuites pénales, conformément aux articles 425 et suivantes du Code pénal *la reproduction de traductions certifiées conformes*. Ne sont valables que les traductions portant le cachet et la signature de l'expert.
- En principe, *seules les traductions françaises effectuées à partir de documents étrangers sont valables, et cela dans le seul périmètre d'application de la loi française, autrement dit : sur le territoire national français* (Métropole et DOM-TOM). L'expert judiciaire est assermenté et nommé (uniquement) par l'administration judiciaire française.
- En pratique, les traductions effectuées par un expert judiciaires français sont acceptées sans restriction (par les autorités compétentes des pays germanophones en tout cas). Cet état de fait s'explique sans doute par l'intensité de la collaboration transfrontalière, y compris dans le domaine de la Justice et par l'application du principe de *reconnaissance réciproque*.

2.3 Évolution des profils

2.3.1 Quelques données statistiques

La lecture attentive du Répertoire annuel de la Cour de cassation (http://www.courdecassation.fr/IMG///Liste_Experts_CA_Rennes_2012.pdf) permet de se rendre compte de *l'évolution – lente - du profil des experts en langues*. Souvent, plus leur assermentation est récente, plus leur niveau de qualification universitaire est élevé. Dans un échantillon analysé par l'auteur de ces lignes, l'écart entre les formations initiales attestées va d'un équivalent étranger du baccalauréat à la thèse de doctorat soutenue devant une université française.

2.3.2 Commentaire de ces données

Comment expliquer l'évolution esquissée ci-dessus ? Elle semble se produire sous *l'impulsion conjointe du pouvoir législatif et réglementaire ainsi que des organismes de formation*.

Le pouvoir réglementaire d'abord. Dans une démocratie moderne, le pouvoir, légitimé initialement notamment par des élections, vise à accroître sa légitimation par la concertation avec des organismes représentatifs des catégories professionnelles concernées par des décisions en question. Une telle concertation préalable à la mise en œuvre d'une politique donnée augmente les chances de

BDD-A2350 © 2012 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.58 (2026-11-16 17:11:39 UTC)

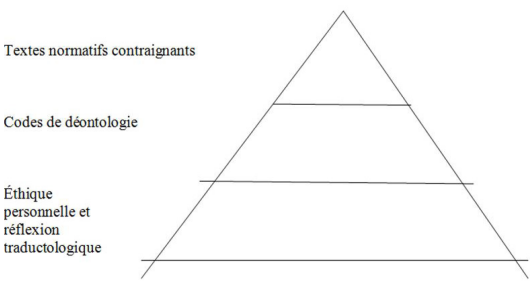
faire des choix informés, puis d'emporter l'adhésion des multiplicateurs. Dans notre domaine, le ministère de la Justice entretient des contacts avec des organismes représentatifs tels la SFT, contacts qui ont eu, par exemple, un effet incontestable quant à la prise de l'arrêté du 2 septembre 2008 et du décret n° 2008-764 du 30 juillet 2008 quant *aux tarifs des missions d'interprétariat et de traduction*.

Les organismes de formation ensuite. Dans le domaine de la *formation initiale*, les établissements de l'enseignement supérieur sont les partenaires naturels du ministère de l'Éducation nationale. Leurs plans quadriennaux de formation sont soumis à l'approbation du ministère. À l'heure actuelle, plusieurs universités françaises proposent des formations sanctionnées par un diplôme universitaire (« DU ») intitulé « Expertise judiciaire » (Universités de Bordeaux, de Rouen, etc.), « Droit de l'expertise judiciaire » (Université d'Avignon), etc. ; l'Université de Paris 3 Université Sorbonne Nouvelle propose, quant à elle, un diplôme universitaire intitulé « Traducteur-interprète judiciaire ».

Dans le domaine de la *formation continue* obligatoire (selon articles 10 et 38 du Décret N° 2004-1463 du 23 décembre 2004), les organisations représentatives telles la SFT et l'UNETICA (spécifique à la traduction) ainsi que les Compagnies des experts près des cours d'appel (commun à l'ensemble des variétés d'expertises), non seulement font entendre leurs voix, mais interviennent activement dans la mise en œuvre des actions de formation afin de contribuer, au-delà de l'intérêt propres aux agents traduisants, à une amélioration du service public de la justice.

2.3.3 Conséquences probables quant à la pratique traduisante

Les deux chapitres précédents ont montré qu'en France *l'activité de l'expert* est *encadrée par des règles strictes* et par *le jeu des institutions judiciaires*. En même temps, *les textes légaux et réglementaires ne sont pas très loquaces quant à la manière de traduire*. Certes, les codes déontologiques des corporations professionnelles sont plus explicites, mais ils ne jouissent pas de l'autorité de la loi. Cette observation s'applique, *a fortiori*, aux publications traductologiques. Schématiquement, on peut donc représenter comme suit l'imbrication hiérarchique des diverses normes guidant la pratique des agents traduisants :



L'évolution des profils d'experts qui a été mentionnée plus haut permet d'espérer qu'à l'avenir la formation initiale et continue améliorées auront pour conséquence d'augmenter la cohérence entre les trois niveaux d'injonction représentés dans ce schéma.

BDD-A2350 © 2012 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.58 (2026-11-16 17:11:39 UTC)

2.3.4 Quelques desiderata pour l'avenir

Les contours des futures pratiques semblent en partie avoir été tracés par des décisions réglementaires et de formation évoquées plus haut. Si l'on peut s'attendre à une évolution dans la continuité, il ne paraît pas inopportun de formuler à cet endroit quelques desiderata en la matière :

- Resserrer les liens entre universités proposant des DU consacrés à l'expertise, organismes représentatifs des experts et des praticiens expérimentés ;
- Favoriser les études empiriques sur les pratiques expertales observables en langues ;
- Reconnaître la recherche dans ce domaine, par nature pluridisciplinaire ;
- Éviter l'inflation de formations insuffisamment articulées sur les besoins du marché :
- Être vigilant par rapport aux assermentations multiples, *a fortiori* lorsque les langues concernées servent plusieurs ordres juridiques distincts.

Conclusion

Le présent article s'était donné pour objectif de questionner la nature professionnelle de l'expertise judiciaire en langues en scrutant les rapports entre expertise et métier. Au terme de notre réflexion, il apparaît que la réponse à la question soulevée doit être nuancée. Par la suite, elle sera résumée sous forme de trois thèses.

- *L'expertise judiciaire n'est pas un métier sui generis*, mais une mission occasionnelle de service public confiée, en règle générale, à *des agents qui sont professionnels à un autre titre*.
- *L'accomplissement des missions d'expertise en langues fait appel à un faisceau de compétences recherchées par les organismes habilités à nommer les experts et ciblées par les organismes de formation ayant pour vocation la formation des futurs experts*.
- La consultation du répertoire annuel de la Cour de cassation permet de saisir *l'évolution en cours des profils d'experts*. Bien que les profils soient en partie assez variables selon les langues et, partant, la disponibilité de formations appropriées et donc agents qualifiés, *une tendance générale vers une professionnalisation croissante se dessine*. À l'heure actuelle, cette professionnalisation se manifeste *sous l'impulsion conjointe du pouvoir législatif et réglementaire ainsi que des organismes de formation*.

Ayant souligné quelques grandes tendances actuellement observables dans le domaine de l'expertise judiciaire en langues, l'auteur de ces lignes tient également à insister sur la réalité toujours singulière du sujet traduisant. Au-delà des exigences institutionnelles et des codes déontologiques des diverses corporations professionnelles (FIT, SFT, UNETICA, etc.), les performances réelles de l'interprète-traducteur auprès des tribunaux dépendront toujours largement de l'implication effective de l'individu, de sa compréhension du juridique, de sa rigueur de linguiste appliqué, de sa propension à accomplir sa mission « en son âme et conscience » (Formulation tirée du serment des experts judiciaires).

BDD-A2350 © 2012 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.58 (2026-11-16 17:11:39 UTC)

Références bibliographiques

Annuaire de Traducteurs assermentés, consulté le 25 mai 2011.

Boquet, C. 2008. *La traduction juridique. Fondement et méthode*. Bruxelles : De Boeck.

Code de la Sécurité sociale.

Cornu, G. 2000. *Vocabulaire juridique*, 8e édition revue et augmentée. Paris : PUF.

Décret no. 2004-1463 du 23 décembre 2004.

Décret no. 74-l184 du 31 décembre 1984 relatif aux experts judicaires.

Gideon, T. 1995. *Descriptive Translation Studies - and Beyond*. Amsterdam/Philadelphia : John Benjamins Publishing Company.

Gouadec, D. 2002. *Profession: Traducteur*. Paris : La Maison du Dictionnaire.

Héraud, A., Maurin, A. 2008. *Institutions juridictionnelles*. Paris : Dalloz-Sirey.

Holmes, J. S. 1972/1988. The Name and Nature of Translation Studies. In : James S. Holmes, *Translated! Papers on Literary Translation and Translation Studies*. Amsterdam : Rodopi, pp. 67-80.

http://www.courdecassation.fr/IMG///Liste_Experts_CA_Rennes_2012.pdf.

http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_publications-documentation_2/experts_judiciaires_8700.html.

Nouveau Code de Procédure Civile.

Profession Avocat Le Magazine. URL : http://e-agazine.lamy.fr/consultation/sommaire.php?acronyme=pav, consulté le 25 mai 2011.

Weber, H. 2002. « Le traducteur-interprète près des cours d'appel ». *Experts. Revue de l'expertise*, no. 58, p. 43. Paris : FNCEJ.

Notes

[1] Dans *The Name and Nature of Translation Studies*, Holmes avait souligné l'importance de cette branche des études traductologiques. Plus tard, Toury a approfondi dans son ouvrage *Descriptive Translation Studies and Beyond* la réflexion sur la place des études empiriques consacrées à la traduction.
[2] Fin 2007 selon « Profession Avocat Le Magazine », consulté le 25 mai 2011.
[3] Annuaire de Traducteurs assermentés, consulté le 25 mai 2011.
[4] « Ensemble des juridictions jugeant les procès civils, commerciaux et pénaux et relevant du contrôle de la Cour de cassation (par opp. à ordre des juridictions administratives). » (Cornu, 2000 : 487)
[5] Dans certain cas, le tribunal du 1er degré prend une décision en premier et dernier ressort (→juge de proximité, litige d'une valeur inférieure à 4000€).
[6] Une juridiction civile de droit commun.
[7] Juge les auteurs de crimes encourant une peine d'emprisonnement jusqu'à perpétuité.
[8] Juge les auteurs de délits encourant une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans.
[9] Une juridiction civile de droit commun.
[10] Juge les auteurs de contravention de 5e classe.

BDD-A2350 © 2012 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.58 (2026-11-16 17:11:39 UTC)

[11] Dans certains cas, le tribunal du 1er degré prend une décision en premier et dernier ressort (→juge de proximité, litige d'une valeur inférieure à 4000€).
[12] En matière pénale, il est compétent pour connaître des contraventions des 4 premières catégories.
[13] Une juridiction d'exception en matière commerciale.
[14] Une juridiction d'exception en matière de droit du travail.
[15] « Ensemble des juridictions jugeant les procès civils, commerciaux et pénaux et relevant du contrôle de la Cour de cassation (par opp. à ordre des juridictions administratives). » (Cornu, 2000 : 487)
[16] Voir NCPC, Art. 233, Abs. 1 : « Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, *doit remplir personnellement la mission* qui lui est confiée. »

BDD-A2350 © 2012 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.58 (2026-11-16 17:11:39 UTC)